

## L'ÉPARGNE HANDICAP

### Qu'est-ce qu'un contrat d'épargne handicap ?

C'est un contrat d'assurance vie auquel on ajoute une option « Epargne Handicap ». Il est souscrit par la personne en situation de handicap elle-même afin de se constituer une épargne ou un complément de revenus futur. **La mention « Epargne Handicap » doit figurer en toutes lettres sur la demande d'adhésion du contrat.**

### Quelles sont les conditions liées à la personne du souscripteur ?

Le souscripteur-assuré est la **personne en situation de handicap elle-même**. Elle doit être âgée de 16 ans minimum puisqu'elle doit être en âge d'exercer une activité professionnelle. L'âge maximum correspond généralement à l'âge minimum légal de la retraite.

Le souscripteur-assuré peut **justifier de sa situation de handicap par tous les moyens de preuve**, notamment :

- l'attestation d'attribution de l'AAH ou la reconnaissance du statut de travailleur handicapé délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- l'attestation d'accueil en entreprise adaptée ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) sur décision de la CDAPH ;
- l'attestation d'admission en milieu ordinaire du travail avec réduction de salaire en raison d'un rendement professionnel diminué, ouvrant droit à la garantie de ressources ;
- la détention de la carte d'invalidité lorsque l'invalidité qui a motivé la délivrance de la carte ne permet pas à son titulaire de se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité.

### Quelles sont les formalités lors de la souscription ?

Lorsqu'une personne handicapée souhaite souscrire un contrat épargne handicap, elle doit fournir en plus des éléments nécessaires à une souscription classique :

- une photocopie de la carte d'invalidité ou tout document officiel faisant état de l'invalidité et de l'impossibilité d'exercer une activité dans des conditions normales de rentabilité ;
- une photocopie de la décision de justice indiquant le régime juridique applicable au souscripteur (curatelle ou tutelle) si la personne handicapée fait l'objet d'une mesure de protection ;
  - ❖ si le majeur protégé est sous curatelle, la demande de souscription doit être signée conjointement par le souscripteur et le curateur,
  - ❖ si le majeur protégé est sous tutelle, il est alors nécessaire de fournir une copie de l'ordonnance du juge des tutelles autorisant le placement.

### Quels contrats peut-on souscrire ?

Il s'agit de contrats d'épargne handicap dont les conditions générales prévoient le **versement d'un capital ou d'une rente viagère en cas de vie** ou dont les conditions particulières indiquent **une durée déterminée**.

Avant la signature, le souscripteur doit se voir remettre "une note d'information" ou des "conditions générales valant note d'information" intégrant tous les éléments qui régissent le contrat pendant toute sa durée.

**Le nombre de contrats souscrits n'est pas limité, de même que les montants qui y sont versés.**

### Peut-on transformer un contrat d'assurance vie classique en contrat d'épargne handicap ?

Il est possible de faire requalifier un contrat d'assurance vie classique déjà existant en contrat épargne handicap. Il suffit, pour ce faire, de prouver que les conditions requises étaient déjà remplies au moment du contrat. Les conséquences d'une telle démarche sont :

- l'émission d'un avenant au contrat ;
- le bénéfice des avantages fiscaux liés au versement de primes à compter de la requalification ;
- le bénéfice des avantages au regard des aides sociales telles que l'AAH et l'aide sociale à l'hébergement à compter de la requalification.

Le prochain numéro de la plume abordera les démarches à effectuer pour cette requalification ainsi qu'un modèle de lettre à envoyer à l'assureur.

### Qui peut être désigné bénéficiaire en cas de décès du souscripteur ?

Dans la mesure où le souscripteur est en mesure d'exprimer clairement sa volonté, il peut choisir le(s) bénéficiaire(s), avec l'accord du juge s'il est sous tutelle. Si tel n'est pas le cas, le juge des tutelles peut imposer une clause bénéficiaire du type « les héritiers légaux de l'assuré(e) ».

### Quels sont les avantages des contrats d'épargne handicap ?

#### D'un point de vue fiscal :

Les versements donnent droit à **une réduction d'impôt** qui s'élève à **25 %** du montant des primes versées, dans la limite d'un **plafond annuel de versements fixé à 1525 €, augmenté de 300 € par enfant à charge** soit une réduction d'impôt maximale de 381 € plus 75 € par personne à charge. Il n'est plus nécessaire de joindre à la déclaration de revenus le certificat fiscal établi par l'assureur, mais il faut être **en mesure de le fournir en cas de demande**. Cette réduction d'impôt est accordée à condition que la durée effective du contrat soit au moins de 6 ans. Dans le cas contraire, l'administration fiscale peut remettre en cause les économies d'impôt réalisées.

Contrairement aux contrats d'assurance vie classiques, **les prélèvements sociaux ne sont pas prélevés** au moment de l'inscription en compte des intérêts. Ils ne sont pas dus non plus en cas de décès. Ils ne sont **prélevés qu'en cas de rachat (total ou partiel) et en cas de perception d'une rente viagère**.

La fiscalité en cas de retrait ou de rente est identique à celle de l'assurance vie.

#### D'un point de vue social :

**Les intérêts capitalisés ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'AAH.** Ils sont aussi **exclus des ressources prises pour le calcul de la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement en foyer** au titre de l'aide sociale du département. Cependant, il peut vous être demandé de fournir une attestation.

**Les rachats partiels effectués ne sont pris en compte**, pour le calcul de l'AAH, **que pour la partie composée d'intérêts**. La partie représentative de capital n'est jamais prise en compte.

Au terme du contrat, si le souscripteur opte pour **le versement d'une rente viagère**, celle-ci est **entièrement**

exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement en foyer. Pour le calcul de l'AAH, la rente n'est prise en compte que pour la part excédant 1830 € par an, après imposition.

#### D'un point de vue civil :

En fonction de la mesure de protection, et avec l'autorisation du juge, **il est possible de désigner les parts revenant à chaque bénéficiaire**, en dehors de la succession classique.

**Les contrats d'épargne handicap ne font pas partie de la succession** de l'assuré(e). L'épargne constituée est donc exonérée d'une récupération au titre de l'aide sociale, ne sera pas soumise aux droits de succession et ne rentre pas dans l'assiette des frais de tutelle.

*N.B : Il est toujours possible de demander un rendez-vous personnalisé à l'ATMP du Calvados.*

Patrick DUBOIS, président adjoint

## Questions - Réponses

**Q. – La souplesse promise aux parents-tuteurs n'est pas constatée, tout se complexifie, aussi dans le cadre des déplacements de fonds, l'accord du juge est nécessaire – Que faire ?**

Mobilisez-vous

R. – L'article 9 « l'allègement du contrôle préalable du juge des tutelles en matière patrimoniale » de la loi de programmation 2018-2022 et de la réforme de la justice, est entré en vigueur depuis le 23 mars 2019. Cet article supprime certaines autorisations préalables et renforce l'autonomie des majeurs protégés pour l'exercice de leurs droits fondamentaux.

Envoyez vos questions

Ainsi, l'autorisation préalable du juge n'est plus nécessaire pour :

- Les ouvertures de comptes bancaires, les placements ou les modifications des comptes existants du majeur **dans son établissement habituel**. Il en est de même lorsque le tuteur souhaite clore un compte pendant la mesure. **(Par contre bien conserver tous les justificatifs que le juge peut à tout moment demander en vertu de son pouvoir de surveillance générale)**

Participez activement

Mais cet article va plus loin ; l'accord du juge n'est plus nécessaire pour :

- La souscription de convention aux fins d'organisation des obsèques du majeur
- L'accès aux soins est aussi facilité. En effet les règles n'ont jamais été très claires ni pour les majeurs ni pour les tuteurs ni pour les médecins. Le recours au juge est désormais limité aux **seuls cas de désaccord** pour déterminer qui du majeur ou de son tuteur peut prendre la décision.

Pour intervenir : - par mail (asso.tutelle@atmp14.com) – par téléphone (02-31-30-94-59) – par courrier (16 allée de la verte vallée 14000 CAEN).

*N'oubliez pas de vous acquitter de votre cotisation*



# LA PLUME TUTÉLAIRE

Association Tutélaire des  
Majeurs Protégés du  
Calvados  
16 allée de la Verte Vallée  
14000 CAEN

Affiliée à l'Unapei

02.31.50.25.07  
asso.tutelle@atmp14.com

## SOMMAIRE

Page 1

Éditorial du Président

Page 2, 3 et 4

L'épargne handicap

Page 4

Questions / Réponses

### Merci

Nous étions nombreux le 14 juin dernier, venus participer à l'Assemblée Générale de l'ATMP du Calvados, notre association, qui, ce jour-là, fêtait avec fierté cinquante ans de présence auprès de majeurs vulnérables bénéficiant de mesures de protection.

Merci à vous tous, fidèles adhérents qui êtes venus vivre, ce jour-là, un moment festif et dire votre approbation au « projet associatif » qui sera notre fil conducteur au cours des cinq années à venir.

Merci à nos nombreux partenaires présents, particulièrement aux associations, établissements et services qui comme nous et avec nous partagent les valeurs du mouvement UNAPEI.

Merci aux majeurs protégés venus en très grand nombre se distraire, faire la fête ou tout simplement se retrouver.

Merci aux salariés du service de l'ATMP, cadres, délégués, assistantes... Leur précieux concours a permis que cette journée du 14 juin se déroule dans les meilleures conditions.

A tous **MERCI** pour la réussite de cette journée familiale.

Dès le 25 juin, le conseil d'administration s'est mis au travail. Il s'est enrichi de nouveaux membres et reste fidèle au projet des fondateurs de l'ATMP : « animer une association familiale » qui rassemble parents et membres de la fratrie souvent déjà eux-mêmes chargés d'assurer la protection juridique d'un membre de leur famille en situation de handicap ou rendu vulnérable par l'avancée en âge.

Être une association familiale, forte d'un service qui, en 2019, assure la protection de 1800 majeurs, cela crée, bien évidemment des responsabilités et des obligations.

Responsabilités et obligations :

- vis à vis de la société qui voit évoluer les procédures dans l'exercice du mandat de protection judiciaire, mission qui ne saurait se limiter à la seule tenue des comptes mais qui doit de plus en plus s'ouvrir à la recherche de la place dans la cité du majeur protégé.
- vis à vis des familles qui sollicitent de l'aide et surtout lorsqu'elles se sont vues confier la charge d'un mandat de protection pour un fils, une fille, un frère, une sœur. Ces familles vieillissent et sont de plus en plus nombreuses à solliciter notre concours.
- surtout, vis à vis des majeurs eux-mêmes. Ils ont des droits, parfois négligés, voire ignorés. Ils ont aussi des talents insuffisamment utilisés parfois. Si l'on sait, déjà, tenir compte de leurs besoins, leurs intentions et leurs envies sont-elles prises en compte de façon satisfaisante ?

Tels sont les axes de travail que les commissions « éthique » et « prospectives » se sont vues proposer par le conseil d'administration de notre association.

Sur ces sujets comme pour toute autre question qui vous intéresse ou vous préoccupe, vous avez la possibilité d'intervenir en utilisant la rubrique « **questions / réponses** ».

Ainsi La Plume traitera de problèmes fondamentaux comme ici : l'Epargne Handicap, mais s'appliquera aussi à répondre avec le maximum de précision aux questions que vous soulèverez. Une telle interaction, de tels échanges seront la marque d'une réelle activité associative.

*Alors : « A vos plumes ! »*

Pour intervenir : - par mail (asso.tutelle@atmp14.com) – par téléphone (02-31-30-94-59) – par courrier (16 allée de la verte vallée 14000 CAEN).

Jean-Marie DURAND, président.

N° 74 :  
Décembre 2019